

ANNALES

DU

NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT

SOMMAIRE

De la prescription quinquennale des revenus : G. Galopin. — La dispense de fournir caution est-elle valable lorsque l'usufruit est établi sur des biens dont la nue propriété est réservée aux héritiers du donateur ? C. D. — Droits de succession ; conversion de l'usufruit du conjoint survivant en une rente viagère ; effet rétroactif. — Questions pratiques : Conjoint survivant ; legs universel en 1889 ; décès en 1898 : H. L'attribution à l'époux survivant de la totalité des bénéfices réalisés pendant la communauté donne ouverture, en cas d'existence d'enfants d'un premier lit, à l'action en retranchement : G. — Bibliographie. — Jurisprudence : Abus de confiance, société, mandat, fonds sociaux. — Vente publique de meubles, objets adjugés au vendeur. — Epoux séparés de fait, garde de l'enfant. — Enfant naturel, père, tutelle dative. — Enfant naturel. reconnaissance, statut personnel. — Testament olographe, date, quantième. — Enfant naturel, recherche de la filiation maternelle, art. 1347 C. c. — Saisie-arrêt, permission du juge, créance commerciale, compétence. — Questions notariales.

DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE DES REVENUS.

*Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;
Ceux des pensions alimentaires ;
Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux ;
Les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui
est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ;
Se prescrivent par cinq ans. (art. 2277 G. C.)*

1. Le motif capital de cette disposition réside dans une pensée d'humanité pour les débiteurs. La loi veut empêcher qu'une dette grossisse indéfiniment par l'inaction du créancier qui laisse les intérêts s'arriérer et s'accumuler pendant un laps de temps considérable. Il ne faut pas que le débiteur soit forcé de prendre en une fois sur ses capitaux ce que périodiquement il aurait pris sur ses revenus. La loi frappe le créancier dont la négligence trop

prolongée a rendu la dette plus lourde pour le débiteur ; elle le juge coupable d'avoir entretenu l'incurie du débiteur par son silence et de l'avoir ainsi conduit sur le chemin de la ruine.

2. Cette prescription est bien différente des prescriptions établies par les art. 2271 à 2273, lesquelles sont fondées exclusivement sur une présomption de paiement ; sauf quant au délai, elle est soumise aux mêmes règles que la prescription trentenaire. Le créancier auquel elle est opposée ne peut pas déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a payé. Le débiteur peut même reconnaître formellement qu'il n'a pas payé sans se rendre non-recevable à l'invoquer. Mais il ne faut pas confondre le simple aveu que les intérêts remontant à plus de cinq ans n'ont pas été payés, avec la renonciation au bénéfice de la prescription acquise. Autre chose est l'art 2275 qui concerne uniquement les prescriptions des art 2271 à 2274 ; autre chose est l'art. 2221 qui est commun à toutes les prescriptions indistinctement.

3. L'art. 2277 énumère d'abord quelques prestations auxquelles s'applique la règle de la prescription quinquennale : arrérages de rentes ou de pensions alimentaires, loyers ou fermages, intérêts de prêts ; puis il formule sa disposition d'une manière générale : *et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.*

Cette règle est mal rédigée ; elle a une portée plus restreinte que celle qu'elle paraît avoir. L'unique pensée de la loi est de soustraire à la règle de la prescription les prestations successives qui sont dues par un débiteur à son créancier, à titre de revenus proprement dits, payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Cela résulte à la fois de la tradition, des travaux préparatoires et des exemples que le texte donne lui-même.

L'art. 2277 ne s'applique donc pas lorsque, dans les rapports respectifs des parties, les prestations sont dues, non pas à titre de revenus périodiques, mais à titre de fractions périodiques d'un capital divisé en annuités (1)

(1) Comp. Cass. fr., 11 février 1897, P. 1897, 1, 92.

Il ne s'applique pas non plus aux dettes de *fruits* naturels ou civils, qui ne présentent pas ce caractère d'être payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Telles sont les restitutions de fruits dus par un possesseur de mauvaise fois ou par un héritier tenu au rapport ⁽¹⁾.

Il est universellement reconnu que l'art 2277 s'applique non seulement aux intérêts de sommes prêtées, mais aux intérêts de toutes créances quelconques, même aux intérêts moratoires, aux redevances de mines, aux primes d'assurances, aux dividendes des actions de sociétés commerciales, aux salaires des intendants, secrétaires, précepteurs etc....

4. On enseigne généralement que l'art. 2277 ne s'applique pas aux intérêts de créances dont la quotité dépend d'un règlement de compte à intervenir. Malgré sa généralité, la disposition de l'art. 2277 doit donc être restreinte aux créances dont la quotité se trouve déterminée. « La raison en est que le créancier n'a pas, tant et aussi longtemps que le chiffre de sa créance n'est pas arrêté, d'action spéciale et distincte pour demander les intérêts qui peuvent lui être dus ; il arrive ainsi forcément que son droit aux intérêts ne peut se trouver soumis qu'à la prescription par laquelle s'éteindra son droit principal. » Cette observation est particulièrement importante en ce qui concerne les intérêts légaux des récompenses dans les liquidations de communauté ⁽²⁾.

5. Aucune disposition ne déroge pour notre matière à la règle de l'art. 2257 in fine. La prescription quinquennale d'un revenu ne commence donc à courir, que du moment où il est devenu exigible ⁽³⁾.

Mais *quid* des intérêts que le créancier peut exiger au moment qu'il lui plaît de choisir, comme les intérêts moratoires qui échoient civilement jour par jour ? La prescription, se modelant sur les revenus auxquels elle s'applique, remplira son office jour par jour.

G. GALOPIN,

Professeur à l'Université de Liège.

(Extrait de « La Prescription », par G. Galopin, en préparation).

⁽¹⁾ Cass. f., 21 juin 1897, D. 1898, 1, 35.

⁽²⁾ Comp. Cour suprême d'Allemagne, 22 septembre 1896, P, 1898, 4, 73.

⁽³⁾ Comp. Cass. fr., 4 mars 1878, D, 1878, 1, 168.